

## ACCORD D'INTENTIONS DU 12 FEVRIER 2002 RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS ET DES ETAM DES TRAVAUX PUBLICS

Entre :

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP),




d'une part,

ET :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB – CFDT),
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (SNCT – BTP - CFE-CGC),
- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction (CGT),
- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO),

d'autre part,

Les parties signataires s'engagent à ouvrir des négociations en vue d'aboutir à un accord sur les points suivants :

## TITRE 1 – SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS

La durée légale de travail applicable à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur effectif, est fixée à 35 heures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ce changement de référence légale devra notamment être intégré dans le mode de calcul des salaires minimaux fixé par la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

Mais, au delà d'un simple un changement de référence horaire, cette démarche doit s'inscrire dans le cadre plus large de la modernisation et de la revalorisation de la profession.

### Article 1

Les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des Travaux Publics demeurent fixés après négociation au moins une fois par an à l'échelon régional.

Ils pourront comporter une valeur de point différente pour chaque position et niveau tout en gardant un équilibre entre eux.

### Article 2

L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31 décembre 2005 sans entraîner de gel des minima et sera maintenu ultérieurement.

### Article 3

La valeur des salaires minimaux des ouvriers des Travaux Publics est exprimée par un barème de rémunérations minimales annuelles pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures en moyenne sur l'année.

A l'entrée en vigueur du présent accord, les salaires minimaux annuels sont fixés à partir des valeurs des barèmes régionaux actuels.

### Article 4

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine, des minima mensuels seront déterminés à partir des minima annuels ci-dessus pour une période transitoire dont le terme sera fixé par accord entre les partenaires sociaux.

### Article 5

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, afin de permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale et pendant une période transitoire s'achevant le 1<sup>ER</sup> janvier 2004, les barèmes des salaires minimaux font l'objet de dispositions particulières :

100

le

0

10

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, ils correspondront au moins à 93 % des barèmes mensuels ci-dessus,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ils correspondront au moins à 96 % des barèmes mensuels ci-dessus

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel habituellement perçu par les salariés.

## TITRE 2 – SALAIRES MINIMAUX DES ETAM

Dans le cadre de la modernisation des conventions collectives et de la poursuite de la négociation sur les classifications des Cadres et des ETAM dont la première étape a été le relevé de conclusions du 3 octobre 2001 :

### Article 6

Les barèmes de rémunérations minimales des ETAM sont fixés après négociation au moins une fois par an à l'échelon régional. Ils tiennent compte des fonctions exercées dans la position correspondante de la nouvelle classification et d'une durée du travail conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

### Article 7

L'écart entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6% pour le 31 décembre 2005 sans entraîner de gel des minima et sera maintenu ultérieurement.

### Article 8

La valeur des salaires minimaux des ETAM est exprimée par un barème de rémunérations minimales annuelles pour une durée de travail correspondant à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

### Article 9

Pour chacun des huit niveaux de classement des ETAM, il est déterminé des valeurs distinctes de rémunérations minimales annuelles.

Cette indépendance des niveaux de classement s'accompagnera d'une revalorisation des barèmes prenant en compte le niveau du SMIC pour le niveau A et favorisant le passage éventuel du niveau G ETAM à la position B1 Cadres.

### Article 10

Pour les salariés des entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, afin de permettre aux entreprises concernées de s'adapter aux conséquences de la nouvelle durée légale du travail et pendant une période transitoire s'achevant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, des valeurs

*dc* *MA* *HA*

mensuelles sont définies à partir des barèmes annuels prévus à l'article 8 ci-dessus ; ils font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, ils correspondront au moins à 93 % des barèmes mensuels ci-dessus,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, ils correspondront au moins à 96 % des barèmes mensuels ci-dessus,

Cette disposition transitoire ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel habituellement perçu par les salariés.

### TITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 11 - OUVRIERS

1. Réduction des jours de carence.
2. Subrogation de l'employeur dans les droits des salariés en cas de maladie.
3. Création d'un niveau intermédiaire entre les niveaux II et III.

#### Article 12 - ETAM

1. Indemnisation des repas et des transports pour les ETAM non sédentaires.

#### Article 13 – DISPOSITIONS POUR TOUS LES SALARIES

1. Harmonisation progressive des régimes de prévoyance collective des ouvriers, ETAM avec celui des cadres.
2. Fourniture aux négociateurs d'éléments d'analyse à jour disponibles (salariés par qualification) permettant la négociation des barèmes de salaires minima.
3. Études de faisabilité sur un dispositif de départ anticipé pour les salariés exerçant un métier pénible.

### TITRE 4 - CALENDRIER

- 1<sup>er</sup> semestre 2002 pour les titres 1 et 2.
- 2<sup>ème</sup> semestre 2002 pour le titre 3.

Fait à Paris, le 12 février 2002  
en 18 exemplaires

- La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP),

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'La SCOP', written in a cursive style.

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB – CFDT),

- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),

- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (SNCT – BTP - CFE-CGC),

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine', written in a cursive style.

- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction (CGT),

- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO),

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baudry', written in a cursive style.

